

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE LE BARROUX**

**SEANCE DU 21 Février 2023**

**Nombres de Membres**

En Exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15

Date de la convocation :  
16/02/2023  
Date de l'affichage de la  
délibération :

**Objet : Protection des  
arbres remarquables**

L'an deux mille vingt-trois le 21 février à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil de LE BARROUX Présidence de Bernard MONNET, Maire de LE BARROUX.

**Étaient présents :** Mmes Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Line BERTHOMIER, Myriam THEOULLE, Brigitte D'OLLONE, Bruno BATAILLER, Gilles GRILLET, Marc LARTIGUE, Pascal MENEGATTI, Bernard MONNET, Jean-Philippe MARIN, Gilbert DARUD, Fabien RIME.

**Absents excusés :** Patricia VANONI, Véronique MARIN.

**Excusés ayant donné pouvoir :** Patricia VANONI, Véronique MARIN.

**Secrétaire nommé :** Monsieur BATAILLER

**RAPPORTEUR : Mr GRILLET**

Le conseil municipal,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,**

**Vu le Code de l'Urbanisme, les arbres peuvent être protégés par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme :**

- « Espaces Boisés Classés » (EBC), articles L.113-1 et L.130-1 : peuvent concerner les arbres isolés, les haies, les bois, forêts et parcs à conserver.
- « Éléments du paysages », articles L.151-19 et L.151-23 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016, dite « Loi biodiversité »).
- Arrêté municipal en l'absence de PLU, article L.111-22 (loi paysage).

**Vu le code l'environnement, Article L.411-1 : si l'arbre abrite des espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux est interdite.**

**Vu Code rural, L'article L.126-3 permet la « protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement », dont les arbres qui les composent.**

**Vu le rapport énoncé : Protéger les arbres et arbustes remarquables de la commune sur site public ou privé,**

**Lorsqu'un arbre est classé par arrêté municipal, chaque propriétaire est tenu de respecter certaines obligations:**

**En secteur privé tout d'abord, il ne doit pas intervenir ou faire intervenir une personne tiers sans en informer la commune qui délivrera une autorisation après avis sur l'opportunité de l'intervention.**

**De même il sera établi un périmètre de protection de ces végétaux qui sera soumis à la même réglementation. En secteur public, les obligations sont les mêmes, tous travaux seront soumis à accord avec le service municipal concerné.**

**Art. 1 Les arbres visés par la présente délibération sont les arbres propriétés communales, et privées qu'ils soient situés le long des voiries publiques ou dans les parcs ou les squares ou sur toutes autres propriétés communales et privée quels que soient la dimension ou l'âge de ces arbres.**

**Art. 2**

**Le sectionnement, l'arrachage ou toutes interventions opérées au niveau des racines sont strictement interdits sans autorisation du Maire ou du fonctionnaire délégué à cette fin. Cette autorisation peut imposer en même temps des mesures conservatoires. Par racine, il faut entendre les racines maîtresses et également le réseau de racelles, assurant la parfaite stabilisation et la nutrition des arbres.**

**Art. 3**

La couronne des arbres, les branches et le tronc ne peuvent être endommagés.

Ainsi, il est interdit, entre autre :

de couper des branches, plus encore de les arracher ;

d'endommager l'écorce ;

de clouer, agraffer... quoi que ce soit en quel qu'endroit de l'arbre ;

de faire passer des câbles... dans leur couronne ou de les attacher à l'arbre de quelque manière que ce soit, même au niveau des branches maîtresses ou du tronc ;

de fixer des palissades, échafaudages,... à même les arbres ou de les stabiliser grâce aux arbres ;

sans autorisation préalable, de fixer des guirlandes lumineuses, calicots,... à même les arbres ou d'y apposer tout panneau publicitaire ou d'information.

**Art. 4**

Travaux au pied des arbres :

Tout travail de terrassement à entreprendre sur domaine communal à moins de cinq mètres du pied d'un arbre, ou tout travail généralement quelconque à entreprendre à proximité de la couronne, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire ou du fonctionnaire délégué à cette fin.

**Art. 5**

La demande sera adressée au service des Travaux et fera l'objet d'un accusé de réception. Elle comprendra une description précise du travail à entreprendre, ainsi qu'un plan de localisation avec mention des lieux (section, rue, numéros des maisons riveraines,...).

Le plan précisera la localisation des arbres par rapport aux lieux d'exécution des travaux.

Après en avoir délibéré, 14 Pour, 1 Abstention

DONNE son accord et APPROUVE la mise en place du classement et les obligations pour protéger les arbres remarquables situés sur la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place et au respect des obligations.

Fait et délibéré par les membres présents.

Le Secrétaire de séance, Bruno BATAILLER



Le Maire, Bernard MONNET

